

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 2**

**ARRÊT DU 06 JUILLET 2012**

(n° 2012- , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/03648**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 31 Janvier 2011 -Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY - RG n° 10/15331

**APPELANTE:**

**SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE(S.C.C)**  
**agissant en la personne de son Président**  
155, avenue Jean Jaurès  
93535 AUBERVILLIERS CEDEX

représentée par Maître Lionel MELUN, avocat au barreau de PARIS, toque : J139  
assistée de Maître Martine SERGENT, avocat au barreau de PARIS, toque D 511

**INTIMÉES:**

**Madame Christiane TACHON épouse LAFAY**  
98, rue Emile Zola  
69210 L ARBRESLE

**Madame Violaine LAFAY épouse PRESSIAT**  
342, chemin de la Croix Vieille  
01600 SAINT BERNARD

représentées par la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de  
PARIS, toque : K0148  
ayant pour avocat Maître Kévin MORDACQ, avocat au barreau de PARIS, toque B 777  
(AARPI ALTER LITIS) le dossier de plaidoirie ayant été déposé

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 15 Mai 2012, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Jacques BICHARD, Président  
Marguerite-Marie MARION, Conseiller  
Evelyne DELBES, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Claire VILAÇA

## **ARRÊT :**

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Jacques BICHARD, Président et par Claire VILACA, Greffier.

\*\*\*

Dans le cadre de l'organisation les 13 et 14 septembre 2008 par l'association Société des Amateurs des Dogues de Bordeaux, membre de la Société Centrale Canine, d'une manifestation destinée à faire concourir des chiens de cette race répartis en cinq classes et après que la sélection de 4 chiens opérée par M. Milleman, juge de la classe "champion", ait été remise en cause par Mme Tompousky, présidente de ladite association Société des Amateurs des Dogues de Bordeaux, le conseil de discipline de la Société Centrale Canine à la suite de la commission des juges, a prononcé par décision du 16 août 2010 à l'encontre de deux juges, Mme Christiane Lafay et Mme Violaine Pressiat, la suspension de leurs fonctions pour une durée de 24 mois pour la première et de 18 mois pour la seconde .

C'est dans ces circonstances que par acte du 8 novembre 2010, Mme Christiane Lafay et Mme Violaine Pressiat ont assigné l'association Société Centrale Canine afin d'annulation de la procédure disciplinaire les ayant sanctionnées devant le tribunal de grande instance de Bobigny dont le jugement rendu le 31 janvier 2011 est déféré à la cour .

\*\*\*

Vu le jugement déféré qui a :

- constaté l'irrégularité de la procédure disciplinaire diligentée par l'association Société Centrale Canine à l'encontre de Mme Christiane Lafay et de Mme Violaine Pressiat,
- annulé la décision du comité des juges en date du 22 juin 2010 et les sanctions prises le 16 août par le conseil de discipline,
- condamné l'association Société Centrale Canine à publier en caractères gras dans le prochain numéro utile de la revue officielle de cynophilie française le texte suivant :  
"Par jugement du 31 janvier 2011, le tribunal de grande instance de Bobigny a constaté l'irrégularité de la procédure disciplinaire diligentée par l'association Société Centrale Canine ( SCC ) à l'encontre de Mme Christiane Lafay et de Mme Violaine Pressiat et a par conséquent annulé la sanction du Conseil de discipline de SCC en date du 16 août 2010 les concernant" ;
- dit que l'astreinte sera fixée à 800 euros par retard de numéro de publication,
- condamné la SCC à payer respectivement à Mme Christiane Lafay et de Mme Violaine Pressiat, la somme de 1 500 euros à titre de dommages intérêts avec les intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la SCC à payer à chacune des demanderesse une indemnité de 1 800 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté le surplus des demandes,
- laissé les dépens à la charge de la SCC .

Vu la déclaration d'appel déposée le 25 février 2011 par la SCC .

Vu l'ordonnance rendue le 8 décembre 2011 par le conseiller de la mise en état qui a, essentiellement déclaré irrecevables les conclusions au fond déposées les 3 juin et 5 octobre 2011 par Mme Christiane Lafay et Mme Violaine Pressiat .

Vu l'arrêt rendu le 2 mars 2012 par cette cour qui a confirmé l'ordonnance qui lui était déférée et, ajoutant, a déclaré irrecevables les conclusions d'incident déposées le 5 octobre 2011 par Mme Christiane Lafay et de Mme Violaine Pressiat et a rejeté toute autre demande .

Vu en conséquences les dernières conclusions déposées le 3 août 2011 par la SCC .

### **SUR QUOI LA COUR**

Considérant que l'article 25 du "Règlement des juges" applicable à la SCC énonce qu'en "cas d'infraction audit règlement et plus généralement aux statuts et règlements de la SCC, la commission des juges peut être saisie par une réclamation formulée dans les huit jours des faits reprochés, soit par l'association de race, soit par l'association organisatrice de sa propre initiative ou par la réclamation d'un concurrent qui, lui, doit la formuler sur le champ .

Toute réclamation déposée par un concurrent après la clôture de la manifestation ou par une association après un délai de huit jours, est irrecevable .

Toute réclamation déposée par un concurrent doit être transmise par l'association organisatrice dans les huit jours à la Commission des juges qui informe le concurrent de cette transmission .

Le Conseil d'administration de la SCC s'il constate ou a connaissance d'un non-respect dudit Règlement des juges, peut saisir la Commission des juges du LOF pour instruction .

Après l'instruction du dossier, la Commission des juges et du LOF peut, soit classer la réclamation, soit la transmettre avec son avis au Conseil de discipline ad'hoc .

En ce cas, le juge est convoqué de sorte qu'il puisse donner toutes explications . Il peut se faire assister (.....)";

Considérant qu'il résulte des conclusions de la SCC que la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Mme Christiane Lafay et de Mme Violaine Pressiat l'a été à la suite de la plainte formée par un courriel du 16 septembre 2008, émanant de Mme Betty Straatman, résidant en Hollande ;

que cependant dès lors qu'il n'est ni démontré, ni même allégué, que la requérante avait la qualité de concurrente, encore qu'elle se serait manifestée au delà du délai imparti par l'article 25 précité, ou qu'elle aurait agi en tant que représentante légale de l'association de race ou de l'association organisatrice de la manifestation, il apparaît que l'une des conditions de la mise en oeuvre de la procédure de sanction engagée à l'encontre des intimées, tenant à la qualité de l'auteur de la saisine de la commission des juges, n'a pas été respectée ;

que par ailleurs et contrairement à ce que soutient la SCC, il ne peut être retenu que son conseil d'administration, a, ainsi que l'article 25 lui en ouvre la possibilité, effectivement saisi la commission des juges pour instruire l'affaire ;

qu'en effet le document intitulé "CR REUNION DE BUREAU DU 1/06/10 ( pièce 29 ), outre qu'il est dépourvu de toute signature, ne mentionne pas expressément les deux intimées en ce qu'il est indistinctement fait référence à "plusieurs juges";

qu'il est également ajouté que ceux-ci "seront entendus lors de la prochaine réunion de la commission des juges", ce qui ne signifie nullement qu'ils le seront sur renvoi express du conseil d'administration ;

que par ailleurs le compte-rendu de réunion du comité du 29 juin 2010, qui, également, ne porte aucune signature, indique, sans autre précision que " plusieurs juges ont été entendus lors de la réunion du 22 juin et que la commission propose que certains d'entre eux soient convoqués devant le Conseil de Discipline", cette seule mention ne permettant avec suffisamment de certitude de retenir que les intimées ont été entendues par la commission des juges sur renvoi du conseil d'administration ;

Considérant que l'irrégularité affectant la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de Mme Christiane Lafay et de Mme Violaine Pressiat vicié nécessairement la décision adoptée par la commission des juges et les sanctions prises par le conseil de discipline de sorte que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a prononcé leur annulation ;

Considérant qu'en l'état de la procédure le jugement entrepris sera en revanche infirmé en ce qu'il a ordonné sous astreinte sa publication et alloué à Mme Christiane Lafay et de Mme Violaine Pressiat des dommages intérêts et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a :

- condamné l'association Société Centrale Canine à publier en caractères gras dans le prochain numéro utile de la revue officielle de cynophilie française le texte suivant :  
"Par jugement du 31 janvier 2011, le tribunal de grande instance de Bobigny a constaté l'irrégularité de la procédure disciplinaire diligentée par l'association Société Centrale Canine ( SCC ) à l'encontre de Mme Christiane Lafay et de Mme Violaine Pressiat et a par conséquent annulé la sanction du Conseil de discipline de SCC en date du 16 août 2010 les concernant" ;
- dit que l'astreinte sera fixée à 800 euros par retard de numéro de publication,
- condamné la SCC à payer respectivement à Mme Christiane Lafay et de Mme Violaine Pressiat, la somme de 1 500 euros à titre de dommages intérêts avec les intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement,
- condamné la SCC à payer à chacune des demanderesse une indemnité de 1 800 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

L'infirmé dans cette limite et dit n'y avoir lieu à prononcer ces dispositions .

Rejette toute autre demande .

Condamne l'association Société Centrale Canine aux dépens .

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**